

Les négociateurs se sont entendus sur un texte le 20 mars 1992 et le Traité a été signé le 24 mars par les membres de l'OTAN et par ceux de l'ancien Pacte de Varsovie. Les autres membres de la CSCE pourront les imiter au cours des six premiers mois qui suivront son entrée en vigueur. Après quoi, tout autre État pourra y adhérer. En reconnaissance de leur rôle exemplaire dans ces négociations, le Canada et la Hongrie sont les États dépositaires désignés et ils conservent les textes officiels du Traité.

Le Traité

Le Traité a une durée illimitée. Il crée un régime «Ciel ouvert» qui prévoit des survols avec court préavis devant favoriser le renforcement de la confiance et faciliter la vérification des limitations frappant les armements. Aucune portion de territoire ne sera interdite auxdits survols dans le cadre de la vérification. Un système de quotas régit le nombre de survols que l'on peut effectuer et que chaque pays doit autoriser. Le nombre de survols qu'un État est en droit d'effectuer (son quota actif) est égal au nombre de ceux qu'il doit accepter au-dessus de son propre territoire (quota passif). Des groupes d'États peuvent choisir de partager leurs droits de survol et chacun a la possibilité de transmettre une partie de son quota actif à un autre (l'État visé par les survols est tenu d'accepter ce transfert).

Les États donneront à l'intéressé trois jours de préavis avant de survoler son territoire. Dès son entrée sur ce territoire, l'État effectuant le survol avisera l'État survolé de la mission qu'il se propose d'accomplir et le vol se déroulera dans les vingt-quatre heures suivant cette notification. Sur l'insistance de la Russie, les États survolés ont le droit de demander que leurs aéronefs soient utilisés, et le Traité comporte des règlements à cet effet. Si ce droit n'est pas exercé, les États effectuant les survols utiliseront leurs propres aéronefs. Avant le survol, l'État survolé est en droit d'inspecter l'aéronef et les capteurs qui seront employés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux conditions énoncées dans le Traité.

Le Traité donne les grandes caractéristiques des types d'aéronef qui peuvent servir aux survols. Ils peuvent être équipés de trois types de capteur : des caméras, des radars à ouverture synthétique et des appareils à infra-rouge. La capacité de résolution desdits capteurs ne doit pas dépasser 30 cm (ce qui permet la détection de matériel militaire) et toutes les parties doivent pouvoir se les procurer dans le commerce. En combinant des capteurs, les États se doteront d'une capacité de surveillance par tous temps, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Plusieurs États ayant besoin d'un certain temps pour acquérir et installer du matériel de détection et pour apprendre à s'en servir, trois années sont accordées pour intégrer petit à petit dans le